

Arrêt

n° 168 811 du 31 mai 2016 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire », prise le 24 septembre 2015.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante, ressortissante italienne, a déclaré être arrivée en Belgique en date du 23 mars 2015.
- 1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 25 août 2015.
- 1.3. Le 10 juin 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.
- 1.4. En date du 24 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 6 octobre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant demandeur d'emploi.

A l'appui de cette demande, elle a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, son curriculum vitae, des inscriptions à diverses agences d'intérims, des lettres de candidature et des offres d'emploi mais ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrit (sic) auprès d'Actiris, aucune réponse aux lettres de candidature ne laisse penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée.

Par ailleurs, il convient de noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé (sic) de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 10.06.2015 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admis (sic) à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un <u>moyen unique</u> de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de la directive européenne DIRECTIVE 2004/38/CE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 ».

La requérante argue que l'acte attaqué « viole gravement son droit à la libre circulation », rappelant par la suite certaines dispositions de la directive visée au moyen. Elle signale qu'elle « est italienne et donc membre de l'Union européenne », et fait valoir que « son droit fondamental et personnel de séjour dans un Etat membre est conféré directement par le traité et ne dépend pas de l'accomplissement de procédures administratives qu'elle a, en l'espèce, respectées en fournissant son inscription chez Actiris et des preuves de recherche d'emploi ». Elle estime que « les justificatifs liés à l'obtention du certificat d'enregistrement ont été interprétés au-delà de ce que préconise la Directive dans la mesure où la partie défenderesse soutient les (sic) lettres de candidature et offres d'emploi [qu'elle a] fournis (...) ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée ; alors qu'elle ne définit pas cette notion de « chance réelle » et ajoute ainsi à la directive ainsi qu'à ses propres conditions une condition qui n'est pas prévue, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Le requérante relève qu'elle « n'est pas devenue une charge pour l'Etat belge, qu'elle subvient seule à ses besoins » et signale que « la directive est clair (sic) à ce point ; Que les bénéficiaires du droit de séjour ne devraient pas faire l'objet de mesures d'éloignement aussi longtemps qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil ». Elle précise qu'elle « a par ailleurs essuyé un refus juste trois mois après son arrivée sur le territoire du Royaume ; Que la partie défenderesse ne lui laisse aucune possibilité de poursuivre ses recherches d'emploi la privant ainsi d'un droit fondamental établi par le traité ». La requérante ajoute que « la Cour de justice a une interprétation large de la libre circulation » et se réfère à un arrêt de ladite Cour, dont des extraits sont reproduits en termes de requête. Elle conclut que « la partie défenderesse n'a pas respecté son statut de de (sic) ressortissant d'un Etat membre de l'union ».

3. Discussion

3.1. Sur le <u>moyen unique</u>, le Conseil observe que l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi, sur la base duquel la requérante a introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union demandeur d'emploi, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « [...] tant [que ledit citoyen] est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des <u>chances réelles d'être engagé</u> [le Conseil souligne] ». Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au fait que la notion de « chances réelles » mentionnée à l'article précité ne serait pas définie par la partie défenderesse, le Conseil rappelle néanmoins qu'il a déjà été jugé que l'appréciation des chances réelles d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé, et ce « (...) compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage (...) », de sorte que contrairement à ce que soutient la requérante, ladite notion est circonscrite et prévue par la législation et la jurisprudence précitées.

En l'espèce, le Conseil constate qu'en ce qu'elle dispose que la requérante « a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, son curriculum vitae, des inscriptions à diverses agences d'intérims, des lettres de candidature et des offres d'emploi mais ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. En effet, bien que l'intéressée se soit inscrit (sic) auprès d'Actiris, aucune réponse aux lettres de candidature ne laisse penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée. Par ailleurs, il convient de noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique », la décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée en prenant en considération les documents produits par cette dernière mais également la situation personnelle de la requérante, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. En termes de requête, la requérante ne conteste pas utilement ces constats mais argue qu'elle « n'est pas devenue une charge pour l'Etat belge, qu'elle subvient seule à ses besoins », allégation qui, outre le fait qu'elle n'est nullement étayée, n'est pas de nature à énerver le constat posé dans l'acte entrepris, la partie défenderesse ne lui reprochant nullement d'être une charge pour les pouvoirs publics.

Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas « respecté son statut de de (sic) ressortissant d'un Etat membre de l'union », le Conseil rappelle que la libre circulation des travailleurs citoyens de l'Union est mise en œuvre et soumise à des conditions par les règlements et directives du Parlement européen et du Conseil, et notamment par la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, dont les dispositions ont été transposées dans le droit belge, et notamment par l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la loi, en telle sorte que l'argumentation selon laquelle « son droit fondamental et personnel de séjour dans un Etat membre (...) ne dépend pas de l'accomplissement de procédures administratives qu'elle a, en l'espèce, respectées (...) », ne peut être retenue.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1er, 7°, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :	
Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT